



PREFET DU MORBIHAN

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier son article R.515-40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements des Dépôts Pétroliers de LORIENT (DPL) à LORIENT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2009 actant le déplacement des bacs d'essence proposé par la société DPL pour la réduction des risques sur le dépôt de Seignelay dans un délai de 48 mois soit au 30 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant de 18 à 36 mois le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DPL, soit jusqu'au 30 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 portant de 18 à 54 mois le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DPL, soit jusqu'au 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2013 prolongeant de 28 mois le délai de déplacement des bacs d'essence soit une échéance au 30 mars 2016 et actant de mesures de maîtrise des risques complémentaires à mettre en place pour améliorer la sécurité du dépôt ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la séquence d'étude technique du PPRT doit permettre d'acquérir et de partager la connaissance du risque technologique (aléas, enjeux, etc.) et de dégager une orientation qui prenne en compte la dimension sociale et économique du territoire et qu'il est donc fondamental que chacun des acteurs du PPRT puisse s'exprimer ;

CONSIDERANT les délais nécessaires au déroulement des phases restant à mener pour l'élaboration du PPRT, en particulier pour la phase de stratégie, d'association et de concertation et enfin la phase réglementaire (avis des personnes et organismes associés, enquête publique, approbation), dont la durée cumulée prévisible est de l'ordre de douze mois ;

CONSIDERANT par conséquent la nécessité de proroger la durée d'élaboration du PPRT de 12 mois, comme le permet l'article R.515-40 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de prévention des risques technologiques de la société DPL à LORIENT est porté à 66 mois soit jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 susvisé demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques sur la commune de LORIENT et dont la liste a été élargie à de nouveaux membres en 2012.

Copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en Mairie de LORIENT et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme.

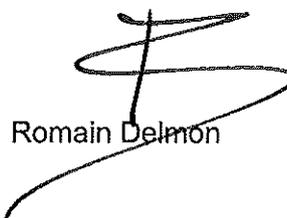
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département du Morbihan.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Lorient, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Romain Delmon